A 304

Dépot au Greffe le :

14 FEV. 2003
TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON

MARPAUL

Société anonyme au capital de 345.600 euros
Siège social : ZI de Chauffailles

71170 CHAUFFAILLES

382 601 375 R.C.S. CHAROLLES
N° SIRET : 382 601 375 00019

2000 B 770

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 DECEM

Enregistré à la RECETTE PRINCIPALE DES IMPOTS DE CHAROLLES
Le 30/01/2003 Bordereau n°2003/51 Case n°6 Ext 89
Enregistrement : 230 € Pénalités : 23 €
Timbre : 252 € Pénalités : 13 €
Total liquidé : cinq cent dix-huit euros
Montant reçu : cinq cent dix-huit euros
L'Agent

Le 27 décembre 2002 à 10 heures, les Actionnaires de la société "M anonyme au capital de 345.600 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Ex social, sur la convocation faite par le Conseil d'Administration suivant lettre en 2002.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Cyril BESSAUD.

La Société par Actions Simplifiée BEJAC, actionnaire présent et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, sont appelée comme scrutateur.

Les membres du bureau désignent Madame Valérie AUTHIE, en qualité de Secrétaire

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés, possèdent plus du quart des actions ayant le droit de vote comme totalisant actions auxquelles sont attachées voix sur les 21.600 actions ayant le droit de vote et composant le capital social.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition des actionnaires :

1°) les copies et les récépissés postaux des lettres recommandées adressées aux actionnaires ;
2°) les pouvoirs des actionnaires représentés
3°) la feuille de présence
4°) la copie de la lettre recommandée avec avis de réception adressée aux Commissaires aux Comptes.
5°) les statuts de la société ;
6°) un exemplaire du projet de fusion passé avec la société "BALMO" ;
7°) le récépissé du dépôt du projet de fusion des sociétés "BALMO" et "MARPAUL" au Greffe du Tribunal de Commerce de MACON en date du 22 novembre 2002.
8°) le récépissé du dépôt du rapport du Commissaire aux Apports au Greffe du Tribunal de Commerce de MACON en date du 19 décembre 2002.
9°) le récépissé du dépôt du rapport du Commissaire à la Transformation au Greffe du Tribunal de Commerce de MACON en date du 19 décembre 2002.
10°) un exemplaire du journal d'annonces légales « Le journal de Saône et Loire » en date du 27 novembre 20002 contenant la publication de l'avis de fusion ;

11°) le rapport du Conseil d'Administration sur le projet de fusion ;
12°) le rapport du Commissaire aux Apports.
13°) le rapport du Commissaire à la transformation.
14°) le projet du texte des résolutions
15°) le projet de statuts

Puis, Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements prévus par le Code de Commerce et le décret du 23 Mars 1967 ont été tenus à la disposition des actionnaires dans les délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président déclare en outre, qu'à la suite de la publication du projet de fusion effectuée le 27 novembre 2002 dans le journal d'annonces légales « Le journal de Saône et Loire » aucune opposition n'a été faite par les créanciers des sociétés "BALMO" et "MARPAUL" dans le délai de trente jours à compter de cette publication.

Monsieur le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société BALMO par la société MARPAUL,
- Approbation des apports faits par la société BALMO et de leur évaluation,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution anticipée consécutive et sans liquidation de la société BALMO,
- Modification de la dénomination sociale et en conséquence de l'article 3 des statuts
- Modification de l'objet social de la société.
- Transformation de la société en Société par Actions Simplifiée ;
- Adoption des statuts sous sa forme nouvelle ;
- Nomination d'un Président ; fixation de la durée de son mandat ;
- Confirmation des mandats des Commissaires aux comptes ;
- Modification des statuts conformément aux dispositions de l'Article 131-I de la loi du 15 mai 2001,
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

Puis, Monsieur le Président donne lecture du projet de fusion, du rapport du Commissaire aux Apports et du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Aucune observation n'étant échangée et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du projet de fusion avec la société "BALMO", établi suivant acte sous seing privé en date du 21 novembre 2002, ainsi que de la lecture du rapport du Conseil d'Administration, déclare approuver ce projet et accepter les apports effectués au titre de la fusion par la société "BALMO" sous réserve de la modification suivante :

- En page 1 désignation des parties :

Le montant du capital social de la société MARPAUL a été inscrit pour un montant de 52.686,38 euros au lieu de 345.600 euros.

La société "MARPAUL" détenant la totalité des actions de la société "BALMO", il n'est fait mention d'aucun rapport d'échange, ni d'augmentation de capital à réaliser.

La différence entre l'apport net de la société "BALMO" à la société "MARPAUL" et le montant des titres de la société "BALMO" dans la société "MARPAUL" sera inscrite au bilan de la société "MARPAUL" à un compte "prime de fusion" sur lequel porteront les droits des associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux Apports, déclare approuver les apports effectués par la société "BALMO" à la société "MARPAUL" au titre de la fusion-absorption et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale constate que par suite de l'approbation des apports qui vient d'être votée, la fusion de la société "BALMO" avec la société "MARPAUL", par voie d'absorption de la première de ces sociétés par la seconde, est devenue définitive et que la société "BALMO" se trouve définitivement dissoute et liquidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité .

QUATRIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration décide de modifier la dénomination sociale de la société MARPAUL pour adopter celle de « BALMO ».

L'Assemblée Générale, en conséquence, décide de modifier comme suit l'article 3 des statuts :

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est la suivante : «BALMO».

Le reste de l'article reste inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration décide de modifier entièrement l'objet social de la société comme suit :

La société a pour objet :

- par toutes voies directes et indirectes même sous forme de participations, l'exploitation de fonds de supermarchés, d'hypermarchés, de station-service, de vente de combustibles de toutes natures existants ou à venir, de réparation mécaniques et d'entretien.

- et de toutes activités annexes ou connexes à celle ci-dessus visée.

Pour réaliser cet objet la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériel.

-obtenir ou acquérir tous brevets licences procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

- et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

- elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

- elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts, et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires, de même que dans tout groupement d'intérêt économique.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Après avoir entendu le rapport du conseil d'administration et le rapport du Cabinet CCI CONSEILS, commissaire aux comptes, l'assemblée, constatant que les conditions légales sont réunies :

- prend acte de l'attestation du commissaire aux comptes mentionnant que les capitaux propres de la société sont au moins égaux au capital social;

- décide de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour, cette transformation n'entraînant pas le création d'un être moral nouveau.

L'assemblée générale, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la société en société par actions simplifiée, et après avoir pris connaissance des statuts, article par article, de la société sous sa nouvelle forme qui lui sont proposés, décide d'adopter ses nouveaux statuts dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Les comptes de l'exercice en cours seront établis, contrôlés et présentés à l'Assemblée conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme en qualité de Président pour une durée illimitée : Monsieur Cyril BESSAUD, né le 2 mars 1970 à TROYES (10000), célibataire non soumis à un pacte civil de solidarité, demeurant Le Cret à MAZILLY (42750) .

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Cyril BESSAUD, présent à l'Assemblée, déclare accepter expressément les fonctions qui viennent de lui être confiées.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale déclare que les fonctions du cabinet CCI CONSEILS, commissaire aux comptes titulaire et du cabinet SALVAN, commissaire aux comptes suppléant, se poursuivront jusqu'au terme prévu lors de leur nomination, savoir jusqu'à l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2002.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, du fait de l'adoption des résolutions ci-dessus, de l'acceptation de leurs fonctions par le Président et les Commissaires aux Comptes, constate que la transformation de la société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée à la date de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate, en suite des résolutions qui précèdent, que la modification des statuts conformément aux dispositions de l'Article 131-1 de la loi du 15 mai 2001 n'a plus d'objet.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION :

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès-verbal constatant ses délibérations en vue d'effectuer tous dépôts et formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité .

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société **MARPAUL**, société anonyme au capital de 345.600 €uros, dont le siège social est Zone industrielle à CHAUFFAILLES (71170), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Charolles sous le numéro 382 601 375, représentée par Monsieur Cyril BESSAUD, Président du Conseil d'Administration de la société habilité à l'effet des présentes.

Société MARPAUL d'une part,

ET :

La société **BALMO**, société anonyme au capital de 45.734,71 €uros dont le siège est Zone industrielle à CHAUFFAILLES (71170, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Charolles sous le numéro 338 045 818, représentée par Monsieur Cyril BESSAUD, Président du Conseil d'Administration de la société habilité à l'effet des présentes.

Société absorbée d'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Les parties, après avoir rappelé que :

En ce qui concerne la société BALMO :

La société BALMO a pour objet exclusif l'exploitation directe d'un fonds de commerce de type « supermarché » sis Zone Industrielle de Chauffailles à CHAUFFAILLES (71170), sous l'enseigne INTERMARCHE, et dans ce cadre :

- la vente de tous produits se rattachant à l'alimentation générale ;

- la vente d'articles de mercerie, bonneterie, confection, produits de ménage et d'entretien, couleurs et peintures, quincaillerie, objets pour cadeaux, décoration, parfumerie, vaisselle, verrerie, jouets, appareils électro-ménagers, articles pour électricité, disques, articles chaussants, maroquinerie, papeterie, livres et journaux, blanchisserie, teinturerie ;

- l'utilisation de distributeurs automatiques pour tous objets ;

CB

- la vente de carburants et d'une manière générale, l'exécution de toutes prestations pouvant être servies dans les stations-services.

- à titre accessoire achat, vente de bijoux, d'ouvrages en métaux précieux et d'articles d'horlogerie.

- et d'une manière générale, réalisation de toutes affaires concernant les produits pouvant être vendus dans les supermarchés.

La société BALMO a été régulièrement constituée suivant acte sous seing privé en date du 20 mai 1986, enregistré à TREVOUX le 28 MAI 1986, bordereau 222 numéro 2.

Le capital de la société BALMO est représenté par 3.000 actions de 15,24 euros de nominal, toutes de mêmes catégories et intégralement libérées.

La durée de la société BALMO est de 99 années à compter du 31 décembre 1986, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAROLLES.

Son exercice social est clos le 31 décembre de chaque année.

La société BALMO ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de titres bénéficiant d'un régime particulier.

La société BALMO détient 499 parts sociales sur les 500 parts composant le capital social de la SARL KHEPHREN, société à Responsabilité Limitée dont le siège social est 35 rue du 8 Mai 1945 à CHAUFFAILLES (71170), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAROLLES sous le numéro 429.634.090. La société "KHEPHREN" a pour objet principal d'exploiter à l'adresse de son siège social, un fonds de commerce de vente de tous produits alimentaires basiques sous l'enseigne « COMPTOIR DES MARCHANDISES ».

<u>En ce qui concerne la société MARPAUL :</u>

La société a pour objet exclusif d'acquérir, de détenir, de gérer directement une participation majoritaire dans la société « BALMO », immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAROLLES qui exploite au lieu de son siège social un fonds de commerce sous l'enseigne INTERMARCHE et, dans ce cadre, de réaliser toutes études, recherches et actions dans le domaine de la gestion, de l'assistance et du conseil à cette société et par suite de procéder à l'acquisition, la vente, la location, la mise au point de tout matériel notamment informatique ainsi que de programmes, logiciels, et procédés.

La société MARPAUL a été régulièrement constituée suivant acte sous seing privé en date du 20 juin 1991, enregistré à CHAROLLES le 16 juillet 1991, folio 97 - bordereau 251/3.

Le capital de la société MARPAUL est représenté par 21.600 actions de 16 euros de nominal, toutes de mêmes catégories et intégralement libérées.

La durée de la société MARPAUL est de 99 années à compter du 1er août 1991, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAROLLES.

Son exercice social est clos le 31 décembre de chaque année.

La société MARPAUL ne fait pas publiquement appel à l'épargne et n'a pas émis de titres bénéficiant d'un régime spécifique.

En ce qui concerne les liens entre les sociétés intéressées :

La société MARPAUL détient 3.000 actions de la société BALMO, soit la totalité des actions sociales composant son capital social.

Les sociétés BALMO et MARPAUL ont pour dirigeants communs :

- Monsieur Jean-Michel BERGIER, Président du Conseil d'Administration ;
- Madame Catherine BOUCAUD
- Monsieur Jean-Claude DEVILLERS

Ont fixé, dans le cadre de la réalisation d'une fusion de la société BALMO et la société MARPAUL par voie d'apport de tout l'actif de la société BALMO à la société MARPAUL et par la prise en charge du passif de la première société par la seconde, les conditions de la fusion projetée.

Il est ici précisé que la société BALMO est intégrée fiscalement avec la société MARPAUL depuis le 1er janvier 1997 en vertu d'une convention d'intégration conclue entre ces deux sociétés.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - MOTIFS DE LA FUSION

Les représentants des deux sociétés s'étant rapprochés sont arrivés à la conclusion que l'absorption de la société BALMO par la société MARPAUL permettrait de réduire leurs frais d'exploitation et de lutter ainsi contre une concurrence toujours plus active

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES BIENS APPORTES

Les biens apportés par la société BALMO sont :

I - Un fonds de commerce de supermarché alimentaire et de distribution de carburants exploité dans un ensemble immobilier sis zone industrielle à CHAUFFAILLES (71170) qui comprend notamment :

a - le droit au bail commercial bénéficiant à la société BALMO.

Ce bail commercial a été conclu avec la SCI LE PRE DE VESSIEN et porte sur un ensemble immobilier sis zone industrielle à CHAUFFAILLES (71170), comprenant un terrain d'une

superficie d'environ 11.000 m2 sur lequel est édifié un bâtiment à usage commercial d'une superficie hors oeuvre nette de 1.773 m2.

Ce bail a été conclu pour une durée de neuf années à compter du 1er avril 1986 pour se finir le 31 mars 1995, moyennant paiement d'un loyer annuel hors taxes à l'origine de 380.000 francs, révisable au terme de chaque période triennale.

Ce bail a fait l'objet d'un congé commercial en date du 8 décembre 1994, délivré par Maître Serge MICHELET (Huissier de Justice à MARCIGNY), dans le but de renouveler, pour une nouvelle période de neuf années le bail ci-dessus visé aux mêmes conditions, excepté en ce qui concerne le loyer proposé à la somme annuelle hors taxes de 459.976,21 francs.

Par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 20 janvier 1995, la société BALMO, représentée par Monsieur Jean-Pierre POINSONNET, a accepté le renouvellement dudit bail commercial pour une nouvelle période de neuf années, aux charges et conditions du précédent bail, et moyennant paiement d'un loyer annuel de 459.976,21 francs hors taxes.
Monsieur Jean-Michel BERGIER, agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société MARPAUL, déclare connaître parfaitement et accepter cette situation.

b - La clientèle et l'achalandage

c - Le mobilier, matériel et agencements nécessaires à l'exploitation.

d - Le contrat de franchise conclu entre la société BALMO et la société ITM ENTREPRISES pour l'exploitation du fonds de commerce sous l'enseigne INTERMARCHE.

II – Des participations au sein de la SARL KHEPHREN

La société BALMO détient 499 parts sur les 500 parts composant le capital social de la Société KHEPHREN, Société à Responsabilité Limitée au capital de 7.622,45 euros dont le siège social est situé 35 rue du 8 mai 1945 à CHAUFFAILLES (71170) et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Charolles sous le numéro 429 634 090. Cette société a pour objet l'exploitation directe d'un fonds de commerce alimentaire sous l'enseigne « COMPTOIR DES MARCHANDISES ».

ARTICLE 3 - METHODE D'EVALUATION

- S'agissant des sociétés MARPAUL ET BALMO :

Les dirigeants des deux sociétés ont fait procéder à des analyses des éléments d'actif et de passif figurant au bilan de chacune des sociétés arrêté au 31 décembre 2001, étant précisé que les comptes de ce dernier exercice social ont été approuvés :

- le 27 juin 2002 par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société BALMO.

- le 27 juin 2002 par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société MARPAUL.

La méthode d'évaluation a été la suivante :

- valorisation de tous les éléments de l'actif immobilisé apportés par la société BALMO à la société MARPAUL pour leurs valeur réelle, étant précisé que concernant les éléments amortissables de cet actif immobilisé, leur valeur réelle correspond à la valeur nette comptable figurant au bilan arrêté le 31 décembre 2001 de la société BALMO;

- la valeur du fonds de commerce apporté a été évaluée à :

 . en ce qui concerne l'activité de supermarché : 12,5 % du chiffre d'affaires annuel TTC généré par cette activité ;

 . en ce qui concerne l'activité de distribution de carburants : deux fois la marge brute annuelle générée par cette activité et calculée après les « rabais remises ristournes obtenus ».

Ainsi, l'évaluation retenue n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

Sur la base de ces estimations, l'actif net de la société BALMO ressort à 1.058.677,51 euros ainsi qu'il résulte de la désignation et de l'évaluation des biens apportés figurant ci-après.

- S'agissant de la société KHEPHREN :

La société KHEPHREN a réalisé au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2001 un chiffre d'affaires net de 1.328.539 Euros et un résultat négatif de 19.352 Euros. Les actions de la société KHEPHREN ont été valorisées à la somme de 7.546,23 Euros, c'est à dire la valeur pour laquelle elles sont comptabilisées dans les comptes de la société BALMO.

ARTICLE 4 - APPORT - FUSION

La société BALMO apporte à la société MARPAUL, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, le fonds de commerce ci-dessus visé, tous les biens mobiliers composant son actif à la date du 31 décembre 2001, y compris les éléments actifs immobiliers ou résultant des opérations faites depuis le 1er janvier 2002 jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à charge pour la société MARPAUL d'acquitter les dettes constituant à la même date le passif de la société BALMO, et le passif résultant des opérations faites depuis le 1er janvier 2002, jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Ainsi, le patrimoine de la société BALMO sera dévolu à la société MARPAUL dans l'état où il se trouvera au jour de la réalisation de la fusion.

CB

4.1 ACTIF APPORTE

L'actif apporté par la société BALMO comprenait à la date du 31 décembre 2001, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

4.1.1 LE FONDS DE COMMERCE : **1.146.886 €**

4.1.1.1 ELEMENTS INCORPORELS

- représentant le droit au bail, la clientèle, l'achalandage, brevets et droits similaires pour une valeur totale de **1.006.141,15 €**

4.1.1.2 DIVERSES IMMOBILISATIONS pour une valeur totale de **54.538,22 €**

- Matériel de magasin	50.513,95 €
- Matériel de transport	2.972,63 €
- Matériel et mobilier de bureau	1.051,64 €

4.1.1.3 DES AGENCEMENTS DIVERS pour une valeur de **86.206,63 €**

4.1.2 LES IMMOBILISATIONS FINANCIERES **8.150,69 €**

- Titres de participation	7.546,23 €
- Dépôts et cautionnement	604,46 €

4.1.3 L'ACTIF CIRCULANT : **1.119.420,47 €**

- les stocks de marchandises	349.648,18 €
- les stocks d'emballages	686,02 €
- les créances clients	52.079,26 €
- les autres débiteurs	98.504,83 €
- valeurs mobilières de placement	354.780,32 €
- banques et établissements financiers	259.148,39 €
- caisses	4.573,47 €

4.1.4 COMPTES DE REGULARISATION ACTIF : **14.907,18 €**

TOTAL DE L'ACTIF APPORTE : **2.289.364,34 Euros**

Il est précisé que par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires de la société « BALMO » en date du 27 juin 2002, il a été distribué à titre de dividende, une somme globale de 135.000 euros dont 134.775 euros correspondant aux droits de la société « MARPAUL».

Conformément aux règles comptables en vigueur, le montant de ces dividendes versés pendant la période intercalaire, soit la somme globale de 135.000 euros doit être prise en compte au passif sous la rubrique :

* Dividendes distribués au cours de la période intercalaire

Par ailleurs, du fait de la rétroactivité de la fusion au 1er janvier 2002 et le résultat de la société absorbante ne pouvant inclure les dividendes perçus pendant la période intercalaire, le produit correspondant à cette distribution comptabilisé dans les écriture de la société absorbante, d'un montant de 135.000 euros, sera annulé par le crédit d'un sous compte du compte « report à nouveau » à créer à cet effet au passif du bilan de la société absorbante.

L'Assemblée Générale des actionnaires de la société absorbante approuvant les comptes de fusion, devra approuver rétroactivement ce mouvement du compte « report à nouveau ».

Distribution décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire de BALMO du 27 juin 2002	**135.000 €**
TOTAL DE L'ESTIMATION DES BIENS APPORTES (après distribution) :	**2.154.364,34 €**

La société BALMO apportera donc des biens d'une valeur totale de 2.154.364,34 euros.

D'une manière générale, la société BALMO apportera l'ensemble des biens et droits désignés ci-dessus d'une valeur totale de 2.154.364,34 euros, ceux qui en sont la représentation à ce jour comme aussi au jour de la réalisation de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

TOTAL DE L'ESTIMATION DES BIENS APPORTES : (après distribution)	**2.154.364,64 Euros**

4.2. PASSIF PRIS EN CHARGE

Le passif pris en charge par la société BALMO comprenait à la date du 31 décembre 2001 les éléments ci-après désignés et décomposés :

4.2.1 Dettes à court terme	**1.095.688,83 €**
4.2.1.1 Banques et établissements financiers	10.719,34 €
4.2.1.2 Autres comptes courants	458.826,59 €
4.2.1.3 Fournisseurs filiales	184.439,47 €
4.2.1.4 Autres fournisseurs de marchandises	77.171,11 €
4.2.1.5 Fournisseurs station	153.127,30 €
4.2.1.6 Fournisseurs divers (immobilisations + frais généraux)	70.379,53 €
4.2.1.7 Dettes fiscales et sociales	140.995,49 €

4.2.1.8 Autres créditeurs 30 €

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE : **1.095.688,83 €uros**

Monsieur Jean-Michel BERGIER, agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société BALMO, certifie que le montant total et le détail du passif ci-dessus désignés sont exacts et sincères et qu'il n'existe, à sa connaissance, aucun passif non comptabilisé. Il certifie notamment, que la société BALMO est en règle à l'égard de tous les organismes sociaux et qu'elle satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes les déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

4.3. ACTIF NET APPORTE

Il résulte des chiffres ci-dessus que la valeur de l'actif net apporté par la société BALMO à la société MARPAUL s'élèvera à :

- total de l'actif apporté :	2.154.366,34 €
- total du passif pris en charge :	1.095.688,83 €
ACTIF NET APPORTE	**1.058.677,51 €**

ARTICLE 5 - PROPRIETE - JOUISSANCE

La société MARPAUL sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits apportés par la société BALMO à compter du jour de la réalisation de la fusion ; en outre, la société MARPAUL prendra en charge les opérations actives et passives effectuées par la société BALMO depuis la date du 1er janvier 2002 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion qui seront ainsi considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte et aux risques exclusifs de la société MARPAUL.

Les comptes de la société BALMO afférents à cette période seront remis à la société MARPAUL par le représentant de la société BALMO.

Ainsi qu'il est dit ci-dessus, les apports de la société BALMO seront faits à charge pour la société MARPAUL de payer en l'acquit de la société BALMO le passif de cette dernière représentant un montant global de 1.095.688,83 euros.

La société MARPAUL sera débitrice des créanciers de la société BALMO aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des sociétés BALMO et MARPAUL, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours francs à compter de la dernière des insertions visées à l'article 261 al 1 du décret du 23 mars 1967. Cette opposition sera formée devant le Tribunal de Commerce de MACON.

CB

Une décision du Tribunal rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société MARPAUL en offre, et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants qui conserveront sur le patrimoine apporté un droit préférentiel à l'égard des créanciers de la société bénéficiaire de cet apport.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Enfin et d'une manière générale, la société MARPAUL sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société BALMO, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA SOCIETE MARPAUL

Les apports de la société BALMO seront, en outre, faits sous les charges et conditions suivantes :

6.1 - La société MARPAUL prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour usure ou mauvais état du matériel, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation ou dans la contenance, quelle que soit la différence.

6.2 - La société MARPAUL supportera et acquittera, à compter de ladite date, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation de l'établissement industriel et commercial.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société BALMO à la date du 31 décembre 2001, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

6.3 - La société MARPAUL exécutera à compter de la date de réalisation de la fusion tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés. Elle assumera les accidents et autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.

6.4 - Enfin, la société MARPAUL se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitants de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

6.5 - Conformément à la Loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation de la fusion entre la société BALMO et ceux de ses salariés transférés à la société MARPAUL par l'effet de la Loi, subsisteront entre la société MARPAUL et lesdits salariés.

la société MARPAUL sera donc substituée à la société BALMO en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites, susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

6.6 - La société MARPAUL aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

6.7 - La société MARPAUL devra joindre à la déclaration de résultat de l'exercice de fusion l'état des plus-values en sursis d'imposition (article 54 septies I du CGI et 38 quinquies annexe III audit Code) et tenir le registre prévu à l'article 54 septies II du CGI pour les plus-values dégagées sur des éléments d'actif non amortissables.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA SOCIETE BALMO

7.1 - La société BALMO s'oblige, jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon père de famille ou en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation de la fusion, la société BALMO s'oblige formellement à n'effectuer aucun acte de disposition sur des biens objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord préalable de la société MARPAUL et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

7.2 - La société BALMO s'oblige à fournir à la société MARPAUL tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes. Elle devra, notamment à première réquisition de la société MARPAUL, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

7.3 - La société BALMO s'oblige à remettre et à livrer à la société MARPAUL, aussitôt après la réalisation de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

7.4 - La société BALMO s'oblige à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société MARPAUL d'obtenir le transfert à son profit et le maintien dans les mêmes conditions, après réalisation de la fusion, des prêts accordés à la société BALMO.

CB

ARTICLE 8 - DECLARATIONS GENERALES DE LA SOCIETE BALMO

En raison de l'apport de l'établissement industriel et commercial, Monsieur Jean-Michel BERGIER, agissant en qualité de Président du conseil d'administration de la société BALMO, déclare

8.1 - Que la société BALMO n'a jamais été en état de cessation de paiement, de liquidation judiciaire, de redressement judiciaire ou de liquidation des biens et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

8.2 - Que le fonds de commerce apporté est grevé des inscriptions suivantes révélées par le relevé de privilèges et nantissements délivré le 9 septembre 2002 par le Greffe du tribunal de commerce de MACON :

- Privilège de Vendeur de Fonds : NEANT

- Nantissement du fonds :

Date	Numéro	Montant	Bénéficiaire
11/06/93	93N67383	45.608,43 €	LOCABAIL

- Nantissement de l'outillage : NEANT

- Crédit-Bail Matériel : NEANT

- Privilège du Trésor: NEANT

- Privilège de la Sécurité Sociale : NEANT

- Inscriptions de Protêts : NEANT

- Certificats de non paiement de chèques : NEANT

- Inscriptions de Warrants : NEANT

- Inscriptions de location mobilières :

Date	Numéro	Matériel	Bénéficiaire
05/09/2001	000351	1 publiphone HEXACOM	GE Equipement Finance

- Inscriptions de réserves de propriété : NEANT

8.3 - Qu'elle n'est actuellement pas, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

8.4 - Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris, le cas échéant, le consentement des bailleurs de locaux éventuellement loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

8.5 - Qu'elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite pour l'avoir créé en 1986.

8.6 - Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

8.7 - Qu'elle n'est pas titulaire de contrats de crédit bail ou de leasing en matière mobilière ;

8.8 - Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent aux trois derniers exercices seront remis à la société MARPAUL dès la réalisation de la fusion.

Le représentant de la société MARPAUL déclare, quant à lui, parfaitement connaître les biens de la société BALMO, en sa qualité d'actionnaire unique de la société BALMO.

ARTICLE 9 - REMUNERATION DE L'APPORT

La société MARPAUL détenant la totalité des actions de la société BALMO, il n'est fait mention d'aucun rapport d'échange, ni d'augmentation de capital à réaliser.

ARTICLE 10 - PRIME DE FUSION

L'apport net de la société BALMO à la société MARPAUL s'élève à la somme de **1.058.677,51 €uros** et la valorisation des titres de la société BALMO dans les comptes de la société MARPAUL représente **592.635,04 €uros**.

La différence entre les deux sommes, soit **466.042,47 €uros**, représente le montant prévu de la prime de fusion qui sera inscrite au bilan de la société MARPAUL à un compte « **prime de fusion** » sur lequel porteront les droits des actionnaires.

De convention expresse entre les parties, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le conseil d'administration de la société MARPAUL de prélever sur la prime de fusion le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion ainsi que, le cas échéant, les sommes nécessaires à la reconstitution des comptes ci-après de la société BALMO dans la société MARPAUL :

- réserve spéciale des plus-values à long terme : NEANT
- provisions réglementées : NEANT
- subvention d'investissement : NEANT

ARTICLE 11 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE BALMO

la société BALMO se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation de la fusion, c'est à dire à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire de la société MARPAUL qui l'approuvera.

La passif de la société BALMO devant être entièrement pris en charge par la société MARPAUL, la dissolution de la société BALMO ne sera suivie d'aucune opération de liquidation de cette dernière.

ARTICLE 12 - CONDITIONS SUSPENSIVES

La fusion sera réalisée et, en conséquence, deviendra définitive sous la condition suspensive de l'approbation du présent projet de fusion par les actionnaires de la société MARPAUL, dans le cadre d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal de cette assemblée générale extraordinaire de la société MARPAUL.

La constatation matérielle de la réalisation de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus le 31 décembre 2002 au plus tard, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues.

ARTICLE 13 - DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Les représentants des sociétés MARPAUL et BALMO obligent ces sociétés à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'Impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation de la fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

13.1 - Droits d'enregistrement

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'Impôt sur les Sociétés bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. La formalité sera donc requise sous le bénéfice du droit fixe.

13.2 - Impôt sur les Sociétés

Compte tenu de la rétroactivité de la fusion au 1er janvier 2002, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société BALMO seront englobés dans les résultats imposables de la société MARPAUL.

Les soussignés, agissant ès-qualités, déclarent expressément vouloir soumettre la fusion au régime spécial prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts, la société MARPAUL s'engageant en conséquence à :

- reprendre au passif de son bilan les provisions de la société BALMO dont l'imposition est différée ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme et la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts.

- se substituer à la société BALMO pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait a été différée pour l'imposition de cette dernière ;

- en cas de cession ultérieure des éléments non amortissables apportés, à calculer les plus-values par rapport à la valeur que ces biens avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société BALMO ;

- réintégrer dans ses bénéfices imposables dans les délais et conditions fixés dans le d de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;

- inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société BALMO. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société BALMO.

- concernant les éléments amortissables, reprendre à son bilan les écritures comptables de la société absorbée(valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continue de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

- réintégrer éventuellement la provision pour amortissement dérogatoires dans les mêmes conditions que l'aurait fait la société absorbée.

13.3 - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les opérations d'apport résultant de la fusion sont réputées inexistantes pour l'application des dispositions des articles 257-7° et 261-3.1° du Code Général des Impôts.

Au regard de la TVA, la société MARPAUL sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société BALMO.

Par suite, la société BALMO se propose, sans avoir à soumettre à la TVA la valeur des apports constituant des immobilisations, de transférer purement et simplement le crédit de taxe dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion, dans les conditions et les limités prévues par l'instruction ministérielle du 18 février 1981.

La société MARPAUL s'engage, en conséquence, à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence à l'opération de fusion dans laquelle

elle mentionnera d'une part, l'engagement qu'elle prend de procéder aux régularisations auxquelles aurait été tenue la société BALMO si elle avait poursuivi distinctement son activité et, d'autre part, le montant de crédit de TVA éventuellement transféré et l'engagement de soumettre à la TVA les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissement reçu en apport lors de la présente opération de fusion.

En outre, la société MARPAUL, sera tenue de présenter à l'administration toutes justifications comptables de la réalité du montant des droits à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée qui auront été transférés.

En ce qui concerne les stocks, ceux-ci étant destinés à la vente, ils ne sont pas assujettis à la TVA. La société MARPAUL bénéficiera, au jour de la réalisation de la fusion, du crédit de TVA dont la société BALMO pourra disposer.

13.4 - Participation à l'effort de construction

La société MARPAUL, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts, se déclare aux droits et obligations de la société BALMO en ce qui concerne l'application de la réglementation relative à l'investissement patronal obligatoire à la construction de logements.

13.5 - Taxe d'apprentissage et de participation à la formation professionnelle continue

La société MARPAUL sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société BALMO au titre de la taxe d'apprentissage et de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Les excédents de dépenses de formation professionnelle dont pourrait éventuellement disposer la société BALMO ne pourront, du fait de la présente fusion, être transférés à la société MARPAUL.

13.6 - Subrogation générale

D'une façon générale, la société MARPAUL sera subrogée purement et simplement du point de vue fiscal dans l'ensemble des droits et obligations de la société BALMO.

ARTICLE 14 - FORMALITES

14.1 - La société MARPAUL remplira dans les délais légaux toutes formalités de publicité et dépôts légaux relatives aux apports.

14.2 - La société MARPAUL fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

14.3 - La société MARPAUL devra, en ce qui concerne les mutations des valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

14.4 - La société MARPAUL remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

ARTICLE 15 - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société MARPAUL lors de la réalisation de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société BALMO ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

ARTICLE 16 - FRAIS

Les frais, droits, enregistrement et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société MARPAUL.

ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes de procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

ARTICLE 18 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux représentants des sociétés MARPAUL et BALMO, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscription, publications et autres ;

Ainsi fait et signé à Le

En quatre exemplaires

la société BALMO *
représentée par Monsieur

Cyril BESSAUD

Lu et approuvé pour le compte de la société BALMO

la société MARPAUL *
représentée par Monsieur

Cyril BESSAUD

Lu et approuvé pour le compte de la société MARPAUL

* Faire précéder la signature de la mention « Lu et Approuvé pour le compte de la société ----- »

Dépot au Greffe le :

14 FEV. 2003

TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON

BALMO

Société par actions simplifiée au capital de 345.600 EUROS
Siège social : ZI de Chauffailles

71170 CHAUFFAILLES

382 601 375 R.C.S. CHAROLLES

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE DU 27 DECEMBRE 2002

- La société BALMO a été constituée en juin 1991 sous la forme d'une société anonyme et sous la dénomination sociale « MARPAUL » au capital de 360.000 francs. Son siège social est fixé ZI de Chauffailles à CHAUFFAILLES (71170).

- Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 16 juin 1997, les associés ont décidé d'augmenter le capital de la somme de 720.000 francs pour le porter à la somme de 1.080.000 francs.

- Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 15 décembre 2000, les associés ont décidé :

- d'Augmenter le capital social de 1.080.000 Francs pour le porter à 2.160.000 Francs par la création de 10.800 actions nouvelles d'une valeur nominale de 100 Francs chacune libérées par prélèvement sur le poste "réserves statutaires ou contractuelles » avec attribution de une action nouvelle pour une action ancienne ;

- Augmenter le capital de manière complémentaire par prélèvement de la somme de 106.987,392 francs sur le poste "réserves statutaires ou contractuelles » pour permettre la conversion du capital social en 345.600 euros ;

- Lors de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 27 décembre 2002 les associés ont décidé de modifier la dénomination sociale de la société afin que celle ci soit désormais « BALMO » et non plus « MARPAUL », ainsi que de transformer la forme juridique de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Article 1 - FORME

La société est une Société par Actions Simplifiée régie notamment par le chapitre VII du Titre 2 du Livre deuxième du Code de Commerce et les règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet,

- par toutes voies directes et indirectes même sous forme de participations, l'exploitation de fonds de supermarchés, d'hypermarchés, de station-service, de vente de combustibles de toutes natures existants ou à venir, de réparation mécaniques et d'entretien.

- et de toutes activités annexes ou connexes à celle ci-dessus visée.

Pour réaliser cet objet la société pourra :

- Créer, acquérir, vendre, échanger, prendre ou donner à bail avec ou sans promesse de vente, gérer et exploiter directement ou indirectement tous établissements industriels ou commerciaux, toutes usines, tous chantiers et locaux quelconques, tous objets mobiliers et matériel.

-obtenir ou acquérir tous brevets licences procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

- et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement ou être utiles à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

- elle pourra agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, et soit seule, soit en association, participation ou société, avec toutes sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

- elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts, et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires, de même que dans tout groupement d'intérêt économique

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : BALMO

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé ZI de Chauffailles à CHAUFFAILLES (71170).

Il peut être transféré en tout autre endroit situé en France sur décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou décision de prorogation prise sur décision extraordinaire des associés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 7 – APPORTS

I - Il a été apporté à la société, lors de sa constitution, des apports en numéraire d'un montant de trois cent soixante mille Francs.

II - Suivant augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 juin 1997, il a été incorporé au capital une somme de 720.000 Francs prélevée sur le poste "réserves statutaires ou contractuelles".

III - Suivant augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2000, il a été incorporé au capital une somme de 1.080.000 Francs prélevée sur le poste "réserves statutaires ou contractuelles".

III.- Suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 15 décembre 2000, le capital a été converti en 345.600 euros par prélèvement de la somme de 106.987,392 francs sur le poste « réserves statutaires ou contractuelles»

Article 8 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de trois cent quarante cinq mille six cents (345.600) Euros.

Il est divisé en vingt un mille six cents (21.600) actions de 16 Euros chacune.

Article 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, ou réduit, par une décision collective des associés prise à la majorité des décisions extraordinaires.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois chaque associé peut, par lettre recommandée avec A.R. adressée au siège social, renoncer à titre individuel à son droit préférentiel. Les associés, à la majorité des décisions extraordinaires, peuvent supprimer ce droit préférentiel.

Article 10 - TITRES - INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les actions sont inscrites au nom du ou des titulaires sur des comptes représentés par des fiches individuelles.

Ces fiches doivent comporter les mentions suivantes :

- éléments d'identification des titulaires (nom, prénom, adresse si personne physique – Dénomination, siège, forme, N° RCS, identification de l'associé majoritaire si personne morale).
- comptes « nominatifs administrés » pour les titulaires dont l'administration des titres a été confiée à un intermédiaire financier,
- les restrictions éventuelles à leur capacité (mineurs, majeurs protégés) ;
- la nature juridique de leurs droits (indivision, nue-propriété, etc) ;
- leur numéro d'identification,
- les restrictions dont les titres peuvent être frappés, (nantissement par exemple),
- la nature des comptes de titres (nominatifs purs ou nominatifs administrés),
- le nombre de titres figurant au compte du titulaire,
- l'indication selon laquelle toute mutation d'action doit être soumise à agrément conformément aux dispositions de l'Article 11 des statuts.

Un registre des mouvements de titres doit être tenu par la société sous la responsabilité du Président.

Doivent obligatoirement figurer sur ce registre :

- la date de l'opération,
- le nom ou la dénomination du titulaire et son numéro d'identification,
- la quantité de titres faisant mouvement,
- la nature du mouvement soit cession, transmission par décès, souscription ou attribution de nouveaux titres, annulation, nantissement …. Etc ….
- le nom ou la dénomination du bénéficiaire et son numéro d'identification,
- le nouveau solde du titulaire,

- le nouveau solde du bénéficiaire.

Tout mouvement doit être inscrit sur le registre et sur les fiches individuelles dans les six jours à peine d'inopposabilité à la société et aux tiers.

Tout associé pourra consulter les fiches d'actionnaires et le registre de mouvements de titres à tout moment. Le droit de consultation emporte celui de prendre copie.

Tout associé doit, dans le délai de 15 jours de la réception d'une demande en lettre recommandée avec A.R. par un autre associé, déclarer au demandeur par lettre recommandée avec A.R. le nombre de titres qu'il détient dans le capital de la société, et les éventuelles restrictions de quelque nature qu'elles soient qui affecteraient ses droits sur les titres.

Article 11 – MUTATION DES ACTIONS – AGREMENT

I . La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire.

Les changements dans la propriété des titres (cessions et mutations par suite de décès notamment) et éventuellement les actes de nantissement des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre tenu par la société.

Périodiquement et au moins une fois par an, préalablement à la décision collective des associés, les opérations inscrites au registre sont portées aux comptes des titulaires.

Après inscription en compte, le registre est émargé de la date de mise à jour.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

II . Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

III . Les cessions d'actions entre actionnaires ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Toutes les autres cessions ou transmissions, en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembrés, sont soumises à l'agrément préalable **exprès** de l'Assemblée Générale Ordinaire.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (1ère notification) et doit indiquer les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Le président doit, avant de convoquer l'Assemblée, informer immédiatement tous les associés de la demande de cession par lettre recommandée avec accusé de réception (2ème notification). Il doit réclamer son sentiment sur cette cession envisagée, à chaque associé et ses propositions d'achat s'il le souhaite. Les associés ont un délai d'un mois pour répondre à compter de l'envoi de cette 2ème notification.

Le président doit alors convoquer l'Assemblée qui statuera le plus rapidement possible sur cette demande en tenant compte des réponses des associés reçues et au plus tard, avant l'expiration du délai de trois mois, à compter de la réception de la 1ère notification.

L'Assemblée statue à la majorité simple des voix, le cédant prenant part au vote.

La décision de l'Assemblée est immédiatement notifiée au cédant (3ème notification).

Le défaut de réunion de l'Assemblée dans le délai de trois mois de la réception de la 1ère notification ne vaut pas agrément tacite de la cession.

En cas de refus d'agrément par l'assemblée du cessionnaire proposé, le président est tenu dans le délai de trois mois à compter de l'envoi de la 3ème notification ou, à défaut de réponse, dans le délai de six mois à compter de la réception de la 1ère notification, de faire acquérir les actions par un associé ou par un tiers agréé ou, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital, à moins que le cédant ne notifie à la société, au plus tard quinze jours après l'envoi de la 3ème notification ou après la date ultime à laquelle l'assemblée aurait du se réunir pour statuer sur l'agrément, le retrait de la demande, ce droit lui étant reconnu. Cette acquisition a lieu moyennant un prix fixé en application des dispositions de l'article 15 des statuts.

Si à l'expiration des délais ci-dessus prévus, l'achat n'est pas réalisé, ces délais peuvent être prolongés par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le ou les cédant (s) sera (ont) invité (s) par le ou les acquéreurs, à remettre le ou les ordres de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le ou les cédant (s) n'a (ont) pas encore déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office sur simple décision du président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit en se faisant représenter par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent paragraphe III sont également applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption ci-dessus prévu à l'encontre de cet adjudicataire.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cession d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Par contre, si un associé vient à donner en nantissement ses actions sans le consentement exprès de la société, dans le cas où conformément à l'article 2078 du Code Civil, le créancier bénéficiaire du gage parviendrait à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement, cette décision ne deviendra définitive qu'après agrément dudit bénéficiaire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption.

Article 12 – MUTATION DES ACTIONS – PREEMPTION

En cas de non agrément, les mutations d'actions quelles qu'elles soient, en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembrés sont soumises à un droit de préemption des associés.

Le Président doit, dans le mois qui suit la date d'expiration du délai imparti au cédant pour notifier le retrait de sa demande, aviser de nouveau l'ensemble des associés du projet et du défaut d'agrément en leur indiquant qu'ils disposent d'un délai d'un mois pour manifester leur intention d'acquérir **la totalité des** actions dont s'agit. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera réputé avoir renoncé à son droit de préemption.

Si plusieurs associés répondent favorablement et si la cession est effectuée, les actions seront réparties entre eux au prorata de leurs droits antérieurs dans le capital social sauf s'ils convenaient entre eux d'une répartition différente.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire, et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre et portera sur les actions nouvelles, souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter cette demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus.

En revanche, la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la demande d'agrément.

Sauf en ce qui concerne l'acquisition par les salariés d'actions de la société, la société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

Article 13 - CONSTITUTION EN GAGE DES ACTIONS

La constitution en gage des actions inscrites en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.

Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Tout titre venant en substitution ou en complément de regroupement, de divisions, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire ou autrement est, sauf convention contraire, compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration prévue ci-dessus.

La prise en gage par la société de ses propres actions, directement ou indirectement, est interdite.

Article 14 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et pour chaque consultation par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête à la demande du co-indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une ou plusieurs actions, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire pourront déroger à la règle de l'alinéa précédent, sous réserve d'avoir notifier préalablement à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée, la nouvelle répartition des droits qu'ils auront établie entre eux d'un commun accord.

Article 15 – MUTATION DES ACTIONS – REFUS D'AGREMENT – PREEMPTION – PRIX

L'acquisition, en cas de refus d'agrément, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Dans ce cas, les frais d'expertise sont supportés par le cédant.

Clause de repentir

Toutefois, l'associé cédant aura la faculté, dès le refus d'agrément notifié par le Président, de notifier à la société, par lettre recommandée, sa volonté, tout en admettant le principe de la préemption, de ne voir racheter ses actions qu'à un prix qu'il estime minimum. Si le prix fixé par l'application des dispositions ci-dessus lui est inférieur, l'associé pourra alors rejeter la préemption et conserver ses actions.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne sont responsables des pertes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. En conséquence, en cas de transmission de la propriété de l'action, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf convention contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

En cas de gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président personne physique, associé contrôlant directement ou indirectement en pleine propriété au moins 67 % du capital ou, si le Groupement des Mousquetaires possède 34 % des actions en nue-propriété, 67 % du capital en pleine propriété ou en usufruit.

Toutefois, en cas de détention majoritaire des actions par ITM ENTREPRISES et/ou l'une de ses filiales, le Président pourra, par exception à l'alinea précédent, ne pas être associé.

Le Président est nommé par décision collective des associés.

Le mandat du Président est renouvelable par décision collective des associés.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision des associés

Elle peut être à durée indéterminée.

Le Président a droit à une rémunération qu'il fixe librement. Cette rémunération sera communiquée chaque année aux associés dans le cadre de l'approbation des comptes annuels. L'approbation des comptes annuels emportera ratification de cette rémunération.

Le président a droit au remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par sa démission ou son décès, par la perte d'une qualité nécessaire pour être Président, par sa révocation, par l'interdiction ou l'incapacité de gérer, par la dissolution ou la transformation de la SAS.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des associés.

La révocation peut être prononcée « ad nutum » : la décision des associés n'a pas à être justifiée par un motif quelconque.

La révocation judiciaire peut être demandée pour juste motif.

Le président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, à l'exclusion de ses pouvoirs relatifs aux modalités de consultation des associés.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Le président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, associées, pour l'assister dans ses fonctions à titre de directeur général.

Le ou (les) directeur(s) général (aux), personne physique, pourront être liés à la société par un contrat de travail, étant précisé que la date de conclusion du contrat de travail pourra être antérieure ou postérieure à la date de nomination aux fonctions de directeur général.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet de publications légales, le président fixe la durée du mandat et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Il détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le directeur général est révocable par le président à tout moment, sans motivation ni indemnité.

La cessation, quelle qu'en soit la cause, des fonctions du Président entraîne la cessation des fonctions du ou des directeur (s) général (aux) qu'il aura nommé.(s).

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES.

Les conventions visées au premier alinéa de l'article L 227-10 du Code de Commerce doivent être portées à la connaissance des Commissaires aux comptes au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis à ce dernier.

Les Commissaires aux comptes doivent établir un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice.

Le dirigeant éventuellement intéressé, s'il est associé, peut prendre part au vote.

Le défaut de rapport du Commissaire aux comptes comme le défaut de consultation des associés ou le refus d'approbation par eux de la convention est sans conséquence pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour l'intéressé d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés les décisions suivantes :

Décisions collectives extraordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

- tout acte de disposition du fonds de commerce, du droit au bail, de la clientèle ou d'un élément essentiel à l'exploitation,
- tout acte de disposition portant sur un bien immobilier, à l'exception des acquisitions d'immeubles au profit de la société,
- toute modification d'une disposition statutaire, sauf l'effet de la stipulation ci-dessous,

- les décisions prises en application de l'article 9 des présents statuts,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- la fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,
- la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la nomination du liquidateur.

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions des articles L 225-96 et L 227-19 du Code de Commerce les décisions :

- relatives à l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associé,

- ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Décisions collectives ordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination, la révocation du Président,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- les décisions prises en application des articles 11 et 12 des présents statuts,

La consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour :

(i) le commissaire aux comptes de consulter les associés en cas de carence du président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés,

(ii) tout associé ou le commissaire aux comptes, dans l'hypothèse où le président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de direction et de représentation de la société, de consulter les associés en vue notamment de nommer un nouveau président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, par consultation écrite, en assemblée, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Chaque action donne droit à une voix.

La majorité simple des voix des associés correspond à plus de 50 % des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

Les abstentions lors des réunions, des consultations écrites ou de la signature des actes sous seing privé sont considérées comme des votes contre.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les Assemblées et pour les décisions prises dans un acte, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne de son conjoint, ou d'un autre

associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée ou lors de la réunion de signature de l'acte.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son président ou encore par tout salarié ou mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

Article 20 - MODALITES DE CONSULTATION

1 – Assemblées

Les associés sont réunis en assemblée sur convocation adressée à chaque associé.

Les convocations aux Assemblées Générales appelées à prendre des décisions collectives extraordinaires, ainsi que celles devant prendre des décisions nécessitant l'unanimité et celles devant statuer en application des articles 11 et 12 des présents statuts, seront convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception. Les autres Assemblées Générales sont convoquées par tous moyens.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toute assemblée.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés des résolutions devant être prises. L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu fixé par l'auteur de la convocation.

Le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée est d'au moins quinze (15) jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le président ou, en l'absence du Président, par l'associé auteur de la convocation. En l'absence des deux, elle élit son président. Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Le président de l'assemblée établit une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du président de l'Assemblée les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote intervenu pour chaque résolution

A défaut, la résolution est réputée rejetée.

2 – Consultations écrites

Les consultations écrites doivent être faites dans les mêmes formes que les convocations aux Assemblées Générales, selon la nature des décisions à prendre, tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux associés que l'expression de leurs décisions.

Les consultations écrites peuvent également être faites par acte extrajudiciaire si l'auteur de la convocation le souhaite, auquel cas la communication des documents à adresser aux associés ainsi que l'expression des décisions de ceux-ci devront respecter la même forme.

Les associés doivent émettre leurs votes par ces mêmes moyens.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés par l'auteur de la consultation à chacun des associés.

Le commissaire aux comptes est destinataire des mêmes documents.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit.

La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». A défaut de réponse, ou en cas de réponse adressée à l'expiration du délai ci-dessus, ou si le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées. Le procès-verbal est consigné sur le registre des procès-verbaux, coté et paraphé.

Le commissaire aux comptes est destinataire du procès-verbal.

<u>3 – Actes</u>

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les décisions dans un acte sous seing privé.

L'apposition des paraphes et signatures de tous les associés, soit sur le même document, soit séparément, sur des documents identiques, vaut prise de décision.

Une copie de l'acte signé est transmise au commissaire aux comptes.

L'original de l'acte reste en possession de la société.

<u>4- Information des associés</u>

L'auteur de la consultation établit un rapport circonstancié sur les décisions qui doivent être prises, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux SAS ainsi qu'aux présents statuts, qu'il adresse aux associés avec les documents prévus aux § 1 à 3 ci-dessus.

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes, copie de ce document est adressée aux associés en même temps que le rapport visé à l'alinéa précédent.

D'une façon générale, les associés peuvent, quinze (15) jours avant la date prévue pour la consultation, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés si la société en établit, des rapports précités, du texte des résolutions, du projet d'acte, ainsi que tous documents requis par la législation applicable.

Le droit de consulter emporte le droit de prendre copie, la société pouvant cependant réclamer des frais de photocopie.

Article 21 - CONSIGNATION DES DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites ou d'assemblées d'associés et leurs annexes, les actes sous seing privé constituant une décision des associés sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président et signés par celui-ci.

Article 22 - APPROBATION DES COMPTES ET AFFECTATION DU RESULTAT

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes et du président dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en Assemblée, ou par consultation écrite au choix du président.

La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés décident souverainement de l'affectation du bénéfice distribuable.

Ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont également la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, est réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Si tel est le cas, les sommes prélevées sur les réserves et ainsi distribuées appartiendront à l'usufruitier en cas de démembrement des titres

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par les associés dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 23 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu conformément aux dispositions légales, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés comme dans le cas où ceux-ci n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément à la loi.

Article 25 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de la société intervient soit suite à une décision extraordinaire des associés, soit par extinction de l'objet social.

La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux présents statuts et aux dispositions légales.

Une décision extraordinaire des associés nomme le liquidateur. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur dans un délai de quinze jours à compter de la dissolution, celui-ci est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 – FORME DES NOTIFICATIONS

Les notifications et demandes prévues aux présents statuts seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Dépot au Greffe le :

14 FEV. 2003
TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON

LES SOUSSIGNES :

I. Monsieur Cyril BESSAUD demeurant Le Cret à MAZILLY (42750)

Agissant en qualité de :

- Président du conseil d'administration de la société BALMO, société anonyme au capital de 45.734,71 euros, dont le siège social est Zone Industrielle de Chauffailles (71170) CHAUFFAILLES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAROLLES sous le numéro 338 045 818.

- Mandataire de tous les administrateurs de la société BALMO, suite à sa nomination en tant que Président du Conseil d'Administration de la Société par l'Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement le 25 novembre 2002. Il est rappelé qu'en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 8 novembre 2002, les actionnaires de la société ont donné tous pouvoirs aux Président de la société afin de signer le projet de fusion et la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du Code de Commerce et plus généralement faire le nécessaire.

II. - Monsieur Cyril BESSAUD demeurant Le Cret à MAZILLY (42750).

Agissant en qualité de :

- Président du conseil d'administration de la société MARPAUL, société par Actions Simplifiée au capital de 345.600 euros, dont le siège social est Zone Industrielle de Chauffailles (71170) CHAUFFAILLES immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAROLLES sous le numéro 382 601 375.

- Mandataire de tous les administrateurs de la société MARPAUL, en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 26 novembre 2002 qui, à la suite du changement de Président de la société MARPAUL intervenue par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement le 25 novembre 2002 donne tous pouvoirs à Monsieur Cyril BESSAUD, nouveau Président de la société, aux fins de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du Code de Commerce et plus généralement faire le nécessaire.

Préalablement à la déclaration de régularité et de conformité de la fusion des sociétés MARPAUL et BALMO, la société MARPAUL absorbant la société BALMO, ont fait l'exposé ci-après :

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

1) Les sociétés MARPAUL et BALMO ont fixé, dans le cadre de la réalisation d'une fusion simplifiée, soumis au régime de l'article 236-11 du code de commerce, par voie d'apport de tout l'actif de la société BALMO à la société MARPAUL et par la prise en charge du passif de la première société par la seconde, les conditions de la fusion projetée.

2) Le projet de traité de fusion des sociétés BALMO et MARPAUL a été signé par leurs dirigeants respectifs suivant acte en date du 21 novembre 2002.

Ce projet de traité indiquait, notamment :

- la forme, la dénomination et le siège des sociétés participantes,
- les motifs, buts et conditions de la fusion,
- la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des deux sociétés en vue d'établir les conditions de la fusion,
- la composition détaillée et l'évaluation de l'actif et du passif de la société BALMO, apportés à la société MARPAUL
- la date à partir de laquelle les opérations de la BALMO seront du point de vue comptable considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports.

Il disposait également que la société BALMO se trouverait dissoute du seul fait et au jour de la réalisation de la fusion décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société MARPAUL.

3) A la requête de Monsieur Jean-Michel BERGIER agissant à l'époque en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société BALMO et en qualité de Président du Conseil d'Administration de la société MARPAUL, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de MACON, a par ordonnance en date du 27 septembre 2007, désigné Monsieur Jérôme BOUQUET en qualité de Commissaire aux Apports.

Ce commissaire a établi son rapport sur l'appréciation de la valeur des apports en nature devant être effectués par la société BALMO qui a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de MACON le 19 décembre 2002.

4) Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de MACON le 22 novembre 2002 pour les sociétés BALMO et MARPAUL.

5) L'avis relatif au projet de fusion a été inséré dans le journal d'annonces légales "Le journal de Saône et Loire" en date du 27 novembre 2002.

La publication de cet avis n'a été suivie d'aucune opposition à la fusion émanant de créanciers sociaux, dans le délai de trente jours prévu à l'Article 261 du décret du 23 Mars 1967.

6) L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des associés au siège social de la société MARPAUL l'a été conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7) L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société MARPAUL réunie le 27 décembre 2002 a approuvé le projet de fusion. Elle a, corrélativement, approuvé l'évaluation des apports, constaté la réalisation de la fusion, ainsi que la dissolution de la société BALMO.

8) L'avis concernant la dissolution de la société BALMO a été publié dans le journal d'annonces légales DOCUMENTS du 04/02/03

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARENT :

Les soussignés déclarent que la fusion des sociétés BALMO et MARPAUL par absorption de la société BALMO par la société MARPAUL a été régulièrement réalisée, conformément à la loi et aux règlements.

La société BALMO est donc définitivement dissoute.

Deux copies du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 décembre 2002 des actionnaires de la société MARPAUL approuvant la fusion, seront déposés, en double exemplaires avec deux originaux de la présente déclaration, au Greffe du Tribunal de commerce de MACON.

La présente déclaration est faite conformément aux prescriptions de l'Article 236-6 du Code de Commerce.

Fait à CHAUFAILLES, le 17 décembre 2002

BALMO *

Lu et approuvé

MARPAUL *

Lu et approuvé

* Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »